

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à midi, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Martin-d'Hères, au Centre de Gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du Centre de Gestion de l'Isère.

Étaient présent(e)s : M. BAYON, M. BELLE, M. CAILLET, Mme CHAUMONT-PUILLET, Mme COLLET, M. FORTOUL, Mme FRAGOLA, M. GALLET, Mme GÉRIN, Mme LEHNEBACH, M. LONGO, M. MATHIEU, M. MÉRIAUX, M. MERMILLOD-BLONDIN, M. ODDON, Mme PÉRINEL, Mme STRECKER, Mme VEYRET

Étaient représenté(e)s : M. BAILE (pouvoir à M. LONGO), M. GARCIN (pouvoir à Mme STRECKER), Mme LACROIX (pouvoir à M. FORTOUL), M. KADA (pouvoir à M. MÉRIAUX), Mme MERLE (pouvoir à Mme COLLET), M. POLAT (pouvoir à M. MERMILLOD-BLONDIN)

Étaient excusé(e)s : M. DIAZ, Mme DUSSERT, M. GULLON, M. MADINIER, M. MARGIER, M. MICHON, Mme MUNOZ, Mme POURTIER, Mme RODRIGUEZ

Le Président introduit la séance en informant les membres du Conseil d'administration du décès de Madame Andrée Rabilloud, maire de Saint-Agnin-sur-Bion, longtemps membre de ce Conseil d'administration, et qui fut également présidente de l'Association des Maires ruraux de l'Isère (AMR38). Une minute de silence est respectée en sa mémoire.

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 21 septembre 2023 est adopté lors de cette séance.

Le Président excuse Fanny Lacroix, vice-Présidente, empêchée d'assister à ce CA à cause d'un aléa de dernière minute.

A – DÉLIBÉRATIONS

1. Finances

1.1 Autorisation de dépenses d'investissement pour 2024 *(Rapporteur Pascal Fortoul)*

En application des articles L1612-1 et L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Président du CDG38 peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le vote du budget primitif 2024 du CDG38 devant intervenir en mars 2024, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits selon la répartition suivante :

Chapitres	Total des crédits d'investissement ouverts au budget 2023	Plafonds des dépenses d'investissement 2024 avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	522 926,44 €	130 731,61 €
21 – Immobilisations corporelles	1 640 830,71 €	410 207,68 €
Total	2 163 757,15 €	540 939,29 €

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement pour le montant maximum de :
 - 130 731,61 € au chapitre 20
 - 410 207,68 € au chapitre 21
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Délibération Budgétaire Modificative (Rapporteur Pascal Fortoul)

Le Conseil d'administration, a approuvé le 30 mars dernier le budget primitif 2023 selon la nomenclature M57. Or, cette nomenclature prévoit des modalités spécifiques d'inscription des crédits relatifs aux opérations de cessions : les crédits permettant l'enregistrement des plus ou moins-values font l'objet d'une ouverture automatique et non d'une inscription budgétaire.

C'est pourquoi il est proposé de rectifier le budget primitif en virant les crédits initialement prévus à tort à l'article 775 sur l'article 773, et en virant les crédits initialement prévus à tort à l'article 675 sur l'article 6811, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article comptable erroné (Somme à retirer)	Article comptable à utiliser	Montant à virer
77	775	773	5 000 €
042	675	6811	1 200 €

D'autre part, il est nécessaire d'ouvrir des crédits à hauteur de 1 000 € au chapitre 67 pour régulariser des titres émis en 2022 sur un tiers erroné.

Enfin, l'amortissement des immobilisations s'effectuant désormais au prorata temporis, il est difficile de projeter le besoin réel de crédits dès le budget primitif. Comme annoncé dès

l'adoption de ce dernier, il vous est proposé de modifier les crédits prévus les dotations aux amortissements, par redéploiement de crédits comme suit :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses				Recettes			
Section de fonctionnement							
<i>Opérations réelles</i>							
011	6288	Divers autres services extérieurs	-10 000				
67	673	Annulations de titres sur exercices antérieurs	1 000				
<i>Opérations d'ordre</i>							
042	6811	Dotations aux amortissements	9 000				
Total section de fonctionnement			0				0
Section d'investissement							
<i>Opérations réelles</i>							
20	2051	Concessions et droits similaires	9 000				
<i>Opérations d'ordre</i>							
				040	28x	Dotations aux amortissements	9 000
Total section d'investissement			9 000				9 000

La décision modificative est donc arrêtée aux montants suivants :

- Section de fonctionnement : 0 €
- Section d'investissement : 9 000 €

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 1 au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Ajustement de la grille tarifaire des prestations du CDG38 (Rapporteur Pascal Fortoul)

Le Conseil d'administration a adopté ces derniers mois des tarifs concernant les prestations suivantes : déontologue des élus et médiation préalable obligatoire.

Pour des raisons de lisibilité et de simplification de production des pièces justificatives à la paierie, il est opportun de rassembler l'ensemble des conditions tarifaires au sein d'un même document récapitulatif.

Par ailleurs, la réforme des retraites applicable au 1^{er} septembre 2023 prévoit la mise en place du dispositif de « Retraite Progressive » pour les agents relevant de la CNRACL. Cette nouveauté nécessite la création d'une nouvelle ligne tarifaire au titre du conseil retraite. Et comme cette « Retraite Progressive » nécessitera une liquidation partielle du dossier de retraite des agents, deux modalités d'accompagnement seront mises en place : la réalisation

complète du dossier (en lieu et place de la collectivité) ou le contrôle du dossier établi par l'employeur.

Enfin, le barème de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement ayant été revalorisé, il convient d'en tenir compte dans la facturation des prestations impactées.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette grille tarifaire, étant précisé que tous ces tarifs étaient déjà préalablement en vigueur, à l'exception :
 - Du conseil retraite progressive, tarif applicable à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
 - De la revalorisation des frais de déplacements et d'hébergement, applicables au 1^{er} janvier 2024.

1.4 Protocole d'accord du GIP informatique des Centres de gestion (Rapporteur Pascal Fortoul)

Depuis l'origine des réflexions ayant débouché sur la création du GIP Informatique des CDG, en 2017, l'exécutif et les services du CDG38, avec notamment les CDG35, 59 et Petite Couronne, ont promu et soutenu cette démarche de rationalisation du parc applicatif et outils informatiques des CDG, et de développement de nouveaux projets dans un esprit de coopération et d'entraide.

C'est ainsi que le CDG38 a proposé en 2020 la mise à disposition d'un ingénieur, à temps partiel, afin de soutenir l'équipe du GIP au regard d'une feuille de route ambitieuse et d'une équipe réduite.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention entre le CDG 38 et le GIP Informatique des CDG. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2021 (à hauteur de 25%). Ensuite, cette quotité a été portée, à la demande du GIP, à hauteur de 50% à compter du 1^{er} janvier 2022, par avenant entre les deux employeurs.

Début 2023, dans le cadre de nouvelles orientations prises par la nouvelle gouvernance du GIP, notamment avec le souhait de se renforcer en interne, les modalités de cette mise à disposition ont été remises en question par le GIP.

À l'issue de ces échanges, d'un commun accord, il a été convenu de mettre fin à cette mise à disposition.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver et d'autoriser le Président à signer ce protocole, qui permettra au GIP de verser un montant de 25 746,54 € au CDG38, au titre du second semestre de l'année 2022.

1.5 Subvention ADSM38 (association départementale des secrétaires de mairie de l'Isère) (Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

L'association départementale des secrétaires de mairie de l'Isère (ADSM38) a été créée le 19 juillet dernier, suite à la démarche d'un « noyau dur » de secrétaires de mairie qui ont ressenti le besoin d'échanger sur leur métier et les bonnes pratiques qui y sont liées. Se sentant parfois « isolées » dans la pratique de leurs fonctions, elles ont souhaité constituer un réseau professionnel propre à leur profession qui permettrait, entre autres, de bénéficier d'un partage d'expérience du métier tel qu'elles/ils le vivent au quotidien et de renforcer l'attractivité de cette fonction.

Les objectifs poursuivis par cette association sont les suivants :

1. Créer et dynamiser un réseau de secrétaire de mairie départementale ayant pour but l'échange, l'écoute et l'entraide ;
2. Mettre en commun, entre membres, leurs connaissances et expériences ;
3. Présenter la particularité de leurs fonctions auprès des autorités, des institutions et du pouvoir législatif afin que le métier de Secrétaires de Mairie, en milieu rural, soit mieux connu et reconnu ;
4. Alerter et informer les élus locaux des problèmes spécifiques liés à la fonction de Secrétaire de Mairie indispensable à la bonne gestion d'une commune et au bon fonctionnement du service public ;
5. Veiller à l'évolution de notre métier, le valoriser et le défendre ;
6. Établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour favoriser l'exercice de la fonction ;
7. Favoriser la décentralisation des sessions de formations en lien avec les organismes de formations ;
8. Constituer au travers du réseau un vivier de secrétaire pour pourvoir aux remplacements ponctuels ;

Depuis, deux rencontres ont eu lieu au CDG38 (les 20 juillet et 24 octobre derniers) présidées par Fanny Lacroix, vice-présidente, et en présence de la direction du CDG38 et du CNFPT (antenne Isère).

L'exécutif du CDG38, conscient des besoins liés à ce métier en général, souhaite être un appui/soutien de choix pour cette association. Dans ce cadre, il sera force de proposition pour animer ce réseau. Cela va dans le sens de l'action menée par le CDG depuis de nombreuses années avec la mise en place des formations de secrétaires de mairie (la 10^{ème} session en 2024).

Le Président confirme et informe les membres du CA qu'une réunion sur les secrétaires de mairie et plus largement sur l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale s'est tenue en Préfecture le 30 octobre dernier. Il a noté que Monsieur Simplicien, secrétaire général de la préfecture était très attaché à cette profession. Il a même proposé de se rendre disponible pour venir à une des formations secrétaires de mairie organisées par le CDG38 afin d'apporter le soutien de l'État à toute la profession. Evelyne Collet confirme des échanges de la même teneur avec M. Simplicien.

Sylvain Belle indique que de nombreuses initiatives du même genre (constitution d'un réseau de secrétaires de mairie) ont vu le jour ci-et-là. Comment se fera exactement le maillage à l'échelle départementale ? Comment « prendre le train en marche », comment le lien peut-il se faire entre les initiatives informelles qui existaient jusqu'alors et cette association départementale ?

Frédéric Castoldi indique être convié à une réunion (+ élus parlementaires...) de l'ADSM38 le 4 décembre aux Eparres et effectivement la question se pose de savoir structurer un tel réseau, sur une logique de territoires. Certaines intercommunalités avaient pris l'habitude d'organiser/planifier des temps d'échange à ce sujet afin de regrouper et de mobiliser plusieurs acteurs/partenaires sur ce sujet. Si l'État souhaite s'impliquer davantage, ce serait d'une aide précieuse et appréciée. Les « conseillers aux décideurs locaux » pourraient également venir en appui les secrétaires de mairie se retrouvant en première ligne notamment en matière de comptabilité et finances publiques. Le CDG38 apportera tout le soutien nécessaire à cette association tout en laissant ses membres cheminer. Le but étant que les membres de cette association soient à même de faire remonter les besoins et attentes de leurs homologues sur le terrain. Il est à noter que de grandes disparités sont présentes sur

le territoire isérois, il y a des « zones blanches » où des collectivités « ne partent de rien » alors que d'autres sont beaucoup plus avancées sur ces questions ; à l'ADSM38 donc d'essayer de « gommer » ses disparités et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du Département. Pour cela, il va falloir qu'elle gagne en notoriété et elle pourra compter sur le CDG38 pour l'aider dans sa mission.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adhérer, en tant que personne morale, à l'ADSM38 ;
- D'approuver le versement d'une première subvention de fonctionnement de 1 000 €, afin de faire face aux premières dépenses et actions engagées.

2. Gestion locale

2.1 Lancement de la consultation pour la Prévoyance *(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)*

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents décline de manière opérationnelle les procédures au choix des employeurs, permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et / ou prévoyance).

Ainsi, le CDG38 a conclu, pour le compte de plusieurs collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2020 une convention de participation pour les risques santé et prévoyance. Cette convention prendra fin le 31 décembre 2025 (prorogeable d'un an).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les tarifs ne sont plus fixes, et compte-tenu de l'augmentation de l'absentéisme en Isère comme au niveau national, le prestataire retenu (WTW / IPSEC) a modifié le niveau de prestation, et augmenté le montant des cotisations comme suit :

- Au 1^{er} janvier 2023 : diminution du niveau de garantie de 95 % à 90 % du traitement (avec ou sans régime indemnitaire) et hausse des cotisations de 30 %
- Au 1^{er} janvier 2024 : augmentation des cotisations de 12 %.

Des évolutions réglementaires sont intervenues depuis la souscription, et d'autres sont attendues, comme détaillé ci-dessous.

Les partenaires sociaux ont signé le 11 juillet dernier un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire.

Ils ont demandé que cet accord soit transposé en droit positif dans les 6 mois suivant sa signature.

Aux termes de cet accord, l'adhésion à un contrat collectif de prévoyance devient obligatoire pour les agents. Il prévoit également que la cotisation à payer au titre du contrat fera l'objet d'une participation minimale de l'employeur de 50%, sur la base de garanties sociales définies dans l'accord.

Toujours selon cet accord, les nouvelles dispositions seraient applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour les employeurs ne proposant pas actuellement de dispositif de participation au travers d'un contrat collectif, et à l'échéance du contrat collectif en cours et au plus tard au 1^{er} janvier 2027 pour les employeurs proposant actuellement un dispositif de participation.

Afin de continuer à accompagner les collectivités en matière de prévoyance, et de permettre à chacune de remplir ses obligations, le Centre de gestion de l'Isère souhaite de nouveau

négocier un contrat cadre, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, le CDG a saisi le Comité Social Territorial (CST) départemental pour solliciter son avis sur le choix du risque concerné et entre les procédures de labellisation ou de convention de participation. Ce sujet, inscrit à l'ordre du jour du CST du 21 novembre 2023, a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

Compte tenu de la technicité du dossier, le Centre de gestion est assisté d'un cabinet spécialisé en assurance pour la rédaction du cahier des charges, la procédure d'appel à concurrence et le choix de l'opérateur.

Le Président rappelle aux employeurs territoriaux présents à ce CA que les équipes du CDG38, se tiennent à leur disposition pour les aider, les guider et proposer leur expertise sur ces questions. Qu'ils n'hésitent pas en parler autour d'eux !

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable et d'approuver le lancement d'une consultation en vue d'établir un contrat-cadre avec convention de participation, pour le risque prévoyance, en vue de la mutualisation de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Avenant à la convention de participation MNT (Rapporteur Pascal Fortoul)

À titre liminaire, il importe de mentionner l'accord collectif national intervenu le 11 juillet 2023 (et qui doit désormais faire l'objet d'une transposition). Cet accord prévoit que tous les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, selon les modalités ci-après :

Maintien de salaire

Garanties minimales : incapacité et invalidité

Taux de participation employeur : 50% (minimum)

Date effet :

- Nouveaux contrats : 01/01/2025
- Contrats en cours : 01/01/2027

Contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents

Modalités offertes à l'employeur : convention de participation (en direct ou via le CDG) ou labellisation.

Complémentaire santé

Garanties minimales : maternité, maladie ou accident (cf. détail décret 2022-633)

Participation employeur : minimum 15€/mois

Date effet : 01/01/2026

Modalités offertes à l'employeur : convention de participation (en direct ou via le CDG) ou labellisation.

En ce qui concerne la garantie « mutuelle santé », la convention de participation attribuée en 2019 par le CDG38 à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, est restée inchangée jusqu'à ce jour.

Compte-tenu de l'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, une augmentation de 6,94 % est nécessaire, à laquelle vient s'ajouter une progression des cotisations de 4,5 % pour faire face aux principales évolutions réglementaires suivantes :

- Transfert de charges de l'assurance maladie vers les organismes complémentaires (120 millions en 2023 et 500 millions à partir de 2024), dont passage de la prise en charge des soins dentaires par l'Assurance maladie de 70 % à 60 %.
- Hausse des tarifs des hôpitaux depuis le 1er mars 2023. Les tarifs ont augmenté de 7,1 % pour les hôpitaux publics, 6,7 % pour les établissements privés non lucratifs et 5,4 % pour ceux du secteur privé lucratif.
- Remboursement des test covid antigénique et PCR avec une prise en charge du ticket modérateur par les OCAM depuis le 1er mars 2023.
- Évolution du rôle des pharmaciens et nouveaux actes pris en charge courant 2023
- Évolution des actes infirmiers pris en charge courant 2023.
- Revalorisation du tarif de la consultation chez le médecin de +1,5 € (règlement arbitral médecin) à partir de fin octobre 2023.
- Renouvellement des conventions médicales : dentaire, sages femmes, infirmières et autres paramédicaux.
- Évolution du dispositif du 100 % santé actuel (dentaire, audio, optique).

Il appartient aujourd'hui aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur cette hausse tarifaire, à hauteur de 11,44 % globalement (ce taux pouvant varier légèrement en fonction des arrondis), sans modification des niveaux de garanties. Les nouveaux taux de cotisations seraient les suivants :

Sécurité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	23,83 €	36,66 €	60,49 €
Moins de 50 ans	36,66 €	53,89 €	90,92 €
Plus de 50 ans	49,86 €	73,32 €	123,18 €
Retraité	67,09 €	81,75 €	158,37 €

Tranquillité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	31,89 €	48,76 €	79,92 €
Moins de 50 ans	45,09 €	67,45 €	112,91 €
Plus de 50 ans	59,39 €	91,65 €	151,04 €
Retraité	85,05 €	87,98 €	203,10 €

Sérénité	Isolé	Famille mono	Famille
Moins de 32 ans	57,92 €	86,15 €	160,20 €
Moins de 50 ans	80,29 €	120,24 €	200,90 €
Plus de 50 ans	99,72 €	156,90 €	256,62 €
Retraité	145,54 €	150,31 €	362,93 €

L'avenant met également le contrat en conformité avec le décret n°2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique.

Toutes les clauses et conditions du marché public initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Pierre Mériaux demande quel est le cabinet qui va accompagner le CDG38 dans cette négociation. Sandrine Dupraz indique que c'est le cabinet Alcega (Ludovic de Mornac) qui a été choisi. Il travaille déjà avec d'autres CDG sur ce thème et est donc expérimenté en la matière.

Il demande également, à titre d'information, quel est l'âge moyen des agents qui sont dans le périmètre de l'accord du CDG. La réponse sera apportée ultérieurement

Pascal Fortoul indique qu'il faut bien faire le distinguo entre la prévoyance et la santé, les évolutions de tarifs n'ayant pas les mêmes causes.

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver cet avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Ressources humaines

3.1 Mise en place de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat (PEPA) *(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)*

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, selon les conditions énumérées ci-dessous.

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 ;
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2/ Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3/ Les modalités de versement

La prime est versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, au mois de décembre 2023.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

Pour introduire cette délibération, le Président indique que cette prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat est un sujet qui fait l'actu dans toutes les collectivités en ce moment depuis que le décret est tombé le 31 octobre.

Concernant la rémunération des agents, il dresse plusieurs constats : le CDG a pu comparer son régime indemnitaire à celui mis en place dans d'autres collectivités et force est de constater qu'il était relativement faible, ce qui ne favorise pas l'attractivité du CDG38. Cela se ressentait notamment lors des phases de recrutement car le CDG n'était pas compétitif.

De plus, les équipes du CDG38 ont fait des projections afin de mesurer combien d'agents seraient concernés par ce dispositif PEPA et combien sa mise en œuvre coûterait au CDG38 (impact réel sur les finances de l'établissement). La mise en place de la « PEPA » concernerait 70 agents pour un montant de 28 000 euros. Il souhaite donc proposer aux membres du CA

de voter en faveur de ce dispositif déjà mis en place dans les fonctions publiques d'État afin que les agents du CDG38 puissent en bénéficier.

Le Président précise néanmoins qu'il faut bien distinguer cette prime exceptionnelle du RIFSEEP qui est un autre « chantier » sur lequel la réflexion est en cours au CDG.

Anne Chaumont-Puillet indique avoir beaucoup échangé avec les élu.es de son territoire au sujet de cette prime car la CAPI a une majorité d'agents de catégorie C dans ses rangs. Elle est surprise par le fait que le Président corrèle le versement de cette prime exceptionnelle à l'attractivité de la collectivité (« *Au regard de la faiblesse du RIFSEEP du CDG38* ») car pour elle se sont deux choses bien distinctes. Si le RIFSEEP peut effectivement être considéré comme un levier d'attractivité, ce n'est pas le cas de cette prime exceptionnelle qui un « one shot ». C'est une prime bien illusoire pour les agents de catégorie C qui subissent l'inflation de plein fouet.

Le Président précise s'être mal exprimé et reformule ce qu'il a dit précédemment : « le régime indemnitaire est faible et ces primes sont là ponctuellement pour combler cette faiblesse ». Néanmoins il a bien conscience que ce n'est pas un élément fort qui va permettre de renforcer l'attractivité de l'établissement.

C'est la raison pour laquelle les collectivités doivent se donner les moyens de travailler sur le RIFSEEP beaucoup plus pérenne pour les agents continue Anne Chaumont-Puillet. Il conviendrait plutôt de revaloriser la part fixe sur laquelle on ne revient pas. Elle indique qu'à la CAPI, il n'y a aucune marge de manœuvre pour la proposer aux agents d'autant qu'il est possible qu'une revalorisation catégorielle et/ou une augmentation du point d'indice n'impacte à nouveau les finances de la collectivité. Elle indique également avoir été « hérissée » à la lecture de cette proposition de délibération qui semblait déjà être actée par l'exécutif alors même qu'il n'y avait pas eu de débats dans cette assemblée.

Le Président répond que le débat a eu lieu lors d'un bureau exécutif et qu'il a lieu, à nouveau, ici et maintenant.

Evelyne Collet, membre de l'exécutif du CDG, confirme que le débat a eu lieu en Bureau exécutif, et ajoute que c'est le même fonctionnement que dans toutes les intercommunalités.

Anne Chaumont-Puillet s'étonne néanmoins de ne pas avoir eu d'échos à ce sujet. Elle s'abstiendra lors du vote.

Chrystel Bayon, maire de Domène, indique que sa collectivité a fait le choix de ne pas verser cette prime exceptionnelle mais de plutôt travailler sur le régime indemnitaire plus pérenne (revalorisation de la rémunération pour les 3 catégories). L'État fait des effets d'annonce mais ne donne pas réellement aux collectivités la possibilité de mettre en place cette prime. Il votera donc contre.

Le Président rappelle que ce conseil d'administration est un organe délibérant souverain et que si cette délibération est rejetée par l'assemblée, il en prendra acte. Rien n'est décidé à l'avance. Il fait le constat que ce sujet semble « épidermique » pour certains élus, au-delà du CA du CDG. La proposition du gouvernement est là. En tant que Président du CDG38, il ajoute que ce serait une faute de ne pas proposer cette délibération au Conseil d'administration. Après quoi, chaque élu présent peut expliciter son argumentaire et choisir de voter dans tel ou tel sens.

Franck Longo, maire de Fontaine et par ailleurs élu au SIRD (syndicat de la rive gauche du Drac) ne pourra pas la verser dans sa Ville mais qu'elle pourra être versée aux agents du SIRD. Cette prime a été mise en place avec la volonté de pallier quelque peu l'inflation et plus

généralement l'explosion du coût de la vie (énergie etc.). Dans la Métropole de Grenoble, 45 communes sur 49 ont apparemment renoncé à verser cette PEPA, déclarant n'ayant pas les moyens de le faire. Néanmoins, s'il avait eu les moyens de donner cette prime aux agents de sa commune, il l'aurait fait avec grand plaisir, parce que ça aurait donné un bon coup de pouce aux agents percevant les plus salaires. Étant aussi membre de l'exécutif du CDG38, il votera pour le versement de cette prime aux agents du CDG38 car il sait que le CDG38 a la capacité financière de pouvoir le faire. Il faudra tout de même selon lui bien le rappeler aux agents du CDG qui devront avoir conscience de l'effort concédé par leur employeur. C'est une chance car une grande proportion de grands employeurs territoriaux du territoire ne la verseront pas. Franck Longo ne veut néanmoins pas priver les agents qui pourraient en bénéficier juste parce que les agents des autres structures ne le peuvent pas, surtout dans le contexte actuel qui est très difficile.

Pierre Mériaux votera contre cette mesure pour rester cohérent avec la politique menée par la Ville de Grenoble et pour montrer son opposition aux orientations prises par l'État. En effet, l'État continue de prendre des décisions à l'encontre des avis ou sans aucune concertation préalable avec les élus de terrain. À Grenoble, verser cette prime en appliquant la fourchette moyenne coûterait 2 millions d'euros sur un budget déjà contraint. Ce n'est donc pas possible. Le choix a été fait de revaloriser le RIFSEEP (3% pour les catégories A, 13 % pour les catégories C). La Ville de Grenoble aurait souhaité davantage revaloriser les catégories A pour des questions d'attractivité mais cela n'est pas envisageable.

Evelyne Collet rejoint Franck Longo sur sa position. Chacun fait comme il peut dans sa collectivité. Les faibles rémunérations et le manque d'attractivité sont des problématiques récurrentes dans la fonction publique territoriale. Elle rappelle tout de même que s'il est important de revaloriser le RIFSEEP, il n'est vraiment pris en compte pour la retraite. L'autre problème de la fonction publique territoriale est le décalage qu'il y a entre les compétences demandées pour un poste et le grade effectif de l'agent et donc sa rémunération. Ainsi un catégorie C peut se retrouver à effectuer des fonctions/tâches qui correspondent à un degré de technicité supérieur à ce qui est habituellement requis dans sa catégorie d'emploi et être de surcroît payé beaucoup moins que s'il exerçait dans le privé. Elle est d'accord sur le fait que de plus en plus de contraintes pèsent sur les collectivités et que c'est de plus en plus dur mais étant élue au bureau du CDG38 et ayant la capacité de pouvoir en faire bénéficier les agents, elle votera pour l'instauration de cette prime.

Pour alimenter le débat Président précise que sur 350 collectivités de moins de 50 agents rattachées au CST départemental, 110 ont déposé un dossier pour l'instauration de cette prime.

Pascal Fortoul est d'accord avec Franck Longo et Evelyne Collet. Il rappelle qu'à l'origine, c'est l'État qui a souhaité mettre en place cette prime pour ses agents. Qui a demandé à ce que ce dispositif soit étendu aux collectivités ? Ce sont les associations d'élus. Cela a été accordé tout en ne rendant pas l'instauration de cette PEPA obligatoire pour laisser à chaque collectivité sa liberté de gestion. Les collectivités le font ou pas selon leurs possibilités. Le CDG pourra la verser à ses agents sur l'exercice budgétaire 2023 ce qui est préférable plutôt que de se retrouver en 2024 avec le poids financier de cette prime et de la revalorisation du RIFSEEP. Il indique également que beaucoup de « pression syndicale » va s'exercer sur les collectivités qui ne verseront cette prime, in fine peut-être que certaines collectivités qui avaient renoncé à donner cette PEPA aux agents, le feront finalement. Il ajoute être scandalisé par des propos entendus lors de rencontres de réseaux professionnels de DGS ou autres catégories A qui s'offusquent de ne pas être concernés par cette mesure. Il rappelle que c'est une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat destinée aux salaires les plus bas et non pas aux plus hauts revenus. Pour conclure les collectivités feront comme elles peuvent et aussi comme elles « veulent » car il s'agit là aussi de décisions prises dans le cadre de la politique de dépenses publiques menées par chaque collectivité.

Michèle Veyret votera contre et est agacée par cette annonce de l'État et par sa manière de faire qui peut laisser penser que les collectivités sont libres ou pas d'attribuer cette prime à leurs agents. Or, c'est injuste pour celles n'ayant pas la capacité financière de le faire. À Saint-Martin-d'Hères, cela représente plus de 450 000 euros, ce n'est donc pas applicable. D'autant que le point d'indice a été revalorisé récemment et qu'aucun soutien financier de l'État n'a été apporté aux collectivités. Il ne faudrait pas non plus que l'instauration de cette prime revienne tous les ans car le contexte inflationniste est parti pour perdurer. La revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux passera par l'État, au niveau national, en révisant les statuts et les grilles salariales. C'est une réforme profonde qu'il convient de mener, pas de mettre des « pansements » ponctuellement car effectivement, ce système archaïque à dépoussiérer est un véritable frein à l'attractivité de la FPT. Mais Saint-Martin-d'Hères n'accepte pas cette manière de faire même si elle reconnaît que cette prime peut être un coup de pouce pour les salaires les plus bas.

Sylvain Belle, étant récemment élu titulaire dans ce CA n'a pas l'historique des différentes évolutions en matière d'avantages sociaux (RIFSEEP, CIA etc.). Il demande quelques précisions. Frédéric Castoldi lui répond que cela avait l'objet d'une délibération lors du CA du 25 mai 2023, les éléments lui seront communiqués. En revanche, il confirme qu'il n'y a pas eu de revalorisations récentes sur la participation employeur des tickets restaurants, ni pour la mutuelle ou encore la prévoyance.

Sandrine Dupraz indique qu'il n'y avait pas eu de revalorisation depuis deux ans. En mai 2023, une augmentation de 9 % pour les catégories C et de 7 % pour les catégories A, a été votée (avec un engagement pris sur une révision annuelle) ce qui a représenté 45 000 euros environ.

Marc Oddon rejoint Michèle Veyret sur le fonds. En tant qu'Édile, il y a des pressions fortes pour entériner cette délibération car tous les agents aimeraient en bénéficier, or toutes les communes ne pourront pas la mettre en place. Cela risque de le mettre en difficulté dans sa collectivité car il pourrait lui être reproché de l'avoir votée au CDG.

Le Président indique qu'il ne la versera pas dans sa commune de Corenc. Néanmoins, en tant que Président du CDG38, il était essentiel pour lui de ne pas préempter le débat et de proposer cette délibération à ce CA.

Le Président demande si quelqu'un d'autre veut intervenir sur cette délibération. Non plus personne ne souhaite prendre la parole.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à la majorité (12 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions) décide :

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget.

2.2 Revalorisation des frais de déplacements (Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Plusieurs délibérations régissent les conditions de prise en charge par le CDG38 des frais de mission des agents. Or, les plafonds fixés en application du décret régissant les remboursements des frais des personnels de l'État, qui ne peuvent être dépassés, évoluent régulièrement.

Il est donc proposé, dès le 1^{er} janvier 2024, d'appliquer les nouveaux plafonds fixés dans l'arrêté du 20 septembre 2023 et, à l'avenir, d'appliquer les nouveaux plafonds au 1^{er} jour du 3^{ème} mois complet suivant la publication de l'arrêté.

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment son article 3,

VU la délibération n°DEL12.12.13 du 3 décembre 2013,

VU la délibération n°DEL46.2020 du 17 décembre 2020 décidant de rembourser les frais de repas au réel, dans la limite du plafond fixé pour les frais de repas par les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les montants plafonds des remboursements pouvant intervenir,

À compter du 1^{er} janvier 2024, le remboursement des frais de repas sera effectué au réel, dans le respect du plafond de 20 €.

S'agissant des frais d'hébergement, les nouvelles conditions, qui s'appliqueront à la même date, seront les suivantes :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
- Commune de Paris : 140 €
- Agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) : 150 € quelle que soit la destination

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le remboursement des frais de repas aux frais réellement engagés, dans la limite du plafond de 20 €.
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement selon un montant forfaitaire de :
 - Taux de base : 90 €
 - Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
 - Commune de Paris : 140 €
- Agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) : 150 € quelle que soit la destination
- D'autoriser l'application des nouveaux plafonds publiés par arrêté pris en application de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le 1^{er} jour du 3^{ème} mois complet suivant la publication de l'arrêté.

B – DÉCISIONS

- Convention portant modalités d'organisation et de participation financière à la gestion du domaine universitaire au titre de l'année 2023

N°	Objet	Co-contractant	Montant HT en Euros
DEC06.2023	Convention portant modalités d'organisation et de participation financière à la gestion du domaine universitaire au titre de l'année 2023	UGA	12 258

- Réalisation d'un Bilan d'émission de gaz à effet de serre du centre de gestion de l'Isère

N°	Objet	Co-contractant	Montant HT en Euros
DEC07.2023	Réalisation d'un Bilan d'émission de gaz à effet de serre du centre de gestion de l'Isère	ESPERE	15 900

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et la conclusion de conventions de prévoyance pour les agents de la fonction publique territoriale de l'Isère

N°	Objet	Co-contractant	Montant HT en Euros
DEC08.2023	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et la conclusion de conventions de prévoyance pour les agents de la fonction publique territoriale de l'Isère	ALCEGA	5 800

C – INFORMATIONS

- **Contrôle CRC**
En cours sur la période 2015-2022. Ne peut pas en dire plus pour le moment car contrôle toujours en cours et nous en sommes aux échanges/retour. Le Président fera un retour prochainement.
- **Charte du Dialogue social**
Le CDG a une charte de dialogue social qui a été mise en place en 2008. Elle a été mise à jour récemment notamment sur des questions comme par exemple les dotations informatiques ou encore les heures de décharges syndicales. Le CDG38 a travaillé pour cela avec 8 syndicats et le dialogue était apaisé et serein et donc propice à un travail constructif. L'équipe d'élus qui siègent régulièrement dans ces instances, et notamment au CST départemental, est chaleureusement remerciée par le président.
- **Dates des prochains conseils d'administration** : 22 janvier (Vœux + CA) et 14 mars (budget) 2024.

FIN